

NE_GERICHTE CDP.2018.388 vom 14. August 2007

NE Tribunal cantonal, 2007-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2018.388_d20070814

FR: NE_GERICHTE CDP.2018.388 du 14 août 2007

IT: NE_GERICHTE CDP.2018.388 del 14 agosto 2007

Regeste

Prestations complémentaire à l'AVS (parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi; loyer d'un appartement et frais accessoires reconnus à titre de dépenses).

Erwägungen

E. 14

août 2007 relative à la valeur de rendement et à la charge maximale de ce domaine, propriété à l'époque du recourant, la valeur de rendement a été établie à 525'000 francs en chiffres ronds. Or, l'acte de vente immobilière du 30 janvier 2008 fait état d'un prix de vente de 350'000 francs, en se limitant à signaler, sans autre explication, que l'acquéreur avait déjà financé une partie, respectivement, de l'étable communautaire et du bâtiment situé à [aaaa]. Certes, l'intéressé a produit un document daté du 30 janvier 2008, signé par lui et son fils, et intitulé Avenant à l'estimation de la valeur de rendement, qui mentionne que la valeur de rendement était modifiée d'entente entre le vendeur et l'acheteur du domaine de V. _____, soit qu'il était établi que tous les bâtiments servant à l'exploitation agricole étaient répartis à part égale 50/50 depuis 1995, année de la construction de l'étable communautaire, respectivement depuis 2000 pour le bâtiment dit de [aaaa], la rénovation du logement étant intervenue cette année-là. Ainsi, si la valeur de rendement totale du domaine en cause était, en chiffres ronds, de 525'000 francs, il résultait de la nouvelle répartition que la part du père sur cette somme était de 350'000 francs, alors que celle du fils était de 175'000 francs. Force est de constater que ladite pièce, qui a été déposée pour la première fois dans le cadre de l'opposition à la décision de la CCNC du 6 avril 2018, soit alors que le recourant savait que l'intimée refusait de lui accorder des prestations complémentaires, n'a pas valeur à se substituer à la décision de constatation rendue le 14 août 2007 par la Commission foncière agricole. Rappelons que, sous réserve de la délégation que le Conseil d'Etat peut faire à un organisme indépendant de l'administration afin de procéder à l'estimation de la valeur de rendement d'une entreprise ou d'un immeuble agricole (art. 3a de la loi cantonale d'introduction de la loi fédérale sur le droit foncier rural [LILDFR]) ■ cas de figure qui n'entre pas en ligne de compte ici ■ seule la Commission foncière agricole est compétente pour estimer ou approuver la valeur de rendement d'une entreprise ou d'un immeuble agricole (art. 3 let. e LILDFR). Or, force est de constater que le document établi et intitulé par l'intéressé et son fils Avenant à l'estimation de la valeur de rendement ne semble pas avoir été soumis à la Commission foncière agricole. Quoi qu'il en soit, il n'a pas été approuvé par celle-ci. De même, cette pièce ne saurait primer sur les informations ressortant de l'acte notarié du 30 janvier 2008. Elle ne constitue pas une éventuelle annexe à cet acte, qui n'en fait d'ailleurs pas mention. Or, force est d'admettre que l'acte de vente du domaine de V. _____ ne permet pas d'établir dans quelle proportion le fils aurait financé l'étable communautaire

et le bâtiment sis à [aaaa], pas plus qu'il ne permet d'apprécier dans quelle mesure ce financement aurait été pris en considération au moment de déterminer le prix de vente. Il importe à cet égard peu que l'acte notarié n'ait pas indiqué le prix de transfert à hauteur de la valeur de rendement pour des motifs fiscaux, soit ■ selon les dires du recourant ■ qu'il ait été formulé ainsi pour lui permettre de ne pas être imposé en revenu sur la différence entre la valeur de rendement et la valeur comptable du domaine, puisqu'il n'aurait alors pas pu déduire des investissements qu'il n'avait pas lui-même financés.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que les différentes pièces au dossier ne sont pas de nature à rendre vraisemblable les allégations de l'intéressé, selon lesquelles la différence entre la valeur de rendement du domaine de V. _____ de 525'000 francs et son prix de vente de 350'000 francs ne correspondrait pas à une renonciation de fortune de 175'000 francs, mais à la somme déjà investie par le fils dans une partie des immeubles au moment de la vente. Le préavis d'experts agricoles du 9 août 1995 mentionnant que le père et le fils, également exploitant agricole, auraient reçu l'aval de la Commission de reconnaissance pour la mise en place d'une étable communautaire et que leur projet de réunir leur troupeau dans une seule étable afin de faciliter leur travail aurait été admis par le Service fédéral des améliorations foncières n'explique pas la différence précitée. Il en va de même du courrier non daté du chef du Département de l'économie publique, à teneur duquel une subvention cantonale forfaitaire de 125'400 francs et un subside fédéral de 176'000 francs étaient alloués au père et au fils pour la construction d'une étable communautaire. Notons à cet égard que ce projet d'étable, pas plus que les allégations de l'intéressé selon lesquelles il travaillait ensemble avec son fils depuis plusieurs années, ni d'ailleurs que les documents comptables déposés, ne permettent d'admettre l'existence d'une communauté d'exploitation. Selon l'article 5 al. 1 de l'ordonnance du 26 avril 1993 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation ■ en vigueur en 1995, année à partir de laquelle le recourant soutient que l'activité qu'il déployait avec son fils ■ était sous la forme d'une communauté d'exploitation ■ on entend par communauté d'exploitation tout groupement de deux ou plusieurs exploitations répondant aux conditions suivantes : les centres d'exploitation sont éloignés, par la route, de 10 km au maximum (let. a); les exploitations ont été gérées de manière autonome pendant les trois années précédant le regroupement en communauté (let. b), sous réserve des exceptions de l'alinéa 2; les exploitations mettent à la disposition de la communauté leurs terres et les bâtiments d'exploitation nécessaires (let. c); la totalité du cheptel vif et du cheptel mort des exploitations devient la propriété de la communauté (let. d); l'existence de la communauté est fondée sur un contrat écrit (let. e); les travaux nécessaires à la communauté d'exploitation exigent au moins une unité de main-d'œuvre (let. f); les associés de la communauté travaillent au moins à titre accessoire dans celle-ci et aucun d'entre eux ne travaille en dehors de la communauté à raison de plus de 75 % (let. g); la communauté tient une comptabilité de laquelle ressortent le résultat d'exploitation et sa répartition entre les associés (let. h). Or, il convient d'admettre que les éléments au dossier ne sont pas à même d'établir la réalisation de l'ensemble de ces conditions, ni d'ailleurs de celles de l'article 10 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation, dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2016, conditions qui pour l'essentiel correspondent à celles énoncées ci-avant.

Enfin, le fait que le recourant et son fils aient chacun conclu en 1995 un contrat de prêt portant sur une somme de 125'000 francs pour la construction d'un rural, que le second se

soit vu alloué 30'000 francs par l'Aide Suisse aux Montagnards en 2000 pour la transformation d'un logement, sans autre indication, et qu'une contribution de 7'000 francs lui ait été versée en 2001 pour [aaaa] par l'Office fédéral de l'énergie ne suffisent pas à établir au degré de la vraisemblance prépondérante que la différence entre la valeur de rendement du domaine de V._____ et son prix de vente ne serait pas constitutive d'une renonciation de fortune pour 175'000 francs, mais d'une prise en considération adéquate des investissements du fils dans une partie des immeubles lui ayant été vendus le 30 janvier 2008. Tout d'abord, il convient de relever que les documents faisant état desdits éléments ont été produits pour la première fois devant la Cour de céans. Ceci étant, force est de constater que le fils a affermé un domaine agricole et était donc lui-même exploitant agricole, déjà en 1995. Aussi, on ne saurait exclure qu'en particulier la somme investie pour la construction d'un rural n'ait pas profité exclusivement au domaine acquis par le fils le 30 janvier 2008, mais qu'elle ait également bénéficié à son propre domaine, le préavis des experts agricoles du 9 août 1995 indiquant à cet égard que le projet de nouveau rural visait à réunir le troupeau du père, respectivement, du fils dans une seule étable afin de faciliter le travail de chacun. Quant au montant de 30'000 francs octroyé pour la transformation d'un logement, la pièce y afférente déposée ne précise pas de quel logement il s'agissait. Il s'ensuit qu'au regard des documents susdits, tout au plus, les 7'000 francs versée au fils en 2001 par l'Office fédéral de l'énergie pour [aaaa] peuvent être considérés comme ayant été entièrement affectés à une partie de l'immeuble sis sur la parcelle [7], acquise par le fils le 30 janvier 2008. Les pièces comptables produites dans le cadre de l'opposition à la décision de la CCNC du 6 avril 20018 (amortissements des machines et immeuble 2006), respectivement, devant la Cour de céans (détermination de la fortune commerciale imposable de l'exploitation 1999 et 2000; amortissements des machines et immeubles 2000) n'apportent pas non plus d'éléments rendant vraisemblable que la différence de 175'000 francs ait été justifiée par une contre-prestation adéquate, à savoir que les investissements que le fils aurait consentis sur une partie des immeubles lui ayant été vendus correspondraient à tout le moins à cette différence.

En définitive, si certaines pièces au dossier peuvent laisser paraître que le fils ait pu procéder à des apports en faveur du domaine de V._____, avant de l'acquérir le 30 janvier 2001, les éléments en mains de la Cour de céans dont les différents chiffres ne semblent d'ailleurs pas se recouper ne permettent pas de se convaincre que ces apports aient été tels qu'ils aient pu constituer une contre-prestation équivalente à la différence précitée, différence qui n'est pas négligeable puisqu'elle représente un tiers de la valeur de rendement. Or, l'existence d'un dessaisissement de fortune peut être admise si l'assuré renonce à des biens sans obligation légale ni contre-prestation adéquate. Dans ces conditions, c'est également à bon droit que la CCNC a considéré comme renonciation de fortune la somme de 175'000 francs. Le fait que le Service des contributions ait, à la suite d'une réclamation de l'intéressé, annulé par lettre du 15 mai 2014 sa décision de taxation de donation, qui enjoignait le fils à s'acquitter de 3'303 francs, ne modifie en rien cette appréciation. En effet, l'administration (ou le juge, s'il y a eu un recours) n'est pas liée par les décisions prises au niveau fiscal, les règles prévalant dans ce domaine en matière de donation n'étant pas les mêmes que celles permettant de qualifier une diminution de fortune de dessaisissement. Notons enfin que le recourant ne conteste en soi pas la réduction de 10'000 francs par année dès le 1er janvier 2010, opérée par l'intimée sur ledit dessaisissement de fortune.

4. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition confirmée. Il est statué sans frais, la procédure étant en principe gratuite, et sans dépens, l'intéressé succombant (art. 61 let. a et let. g a contrario LPGA).

Par ces motifs, LA Cour DE DROIT PUBLIC

1. Rejette le recours.
2. Statue sans frais.
3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 20 juin 2019

1 Pour les personnes qui ne vivent pas en permanence ni pour une longue période dans un home ou dans un hôpital (personnes vivant à domicile), les dépenses reconnues comprennent:

a. les montants destinés à la couverture des besoins vitaux, soit, par année:

1. 19 450 francs pour les personnes seules,
2. 29 175 francs pour les couples,
3. 10 170 francs pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI; la totalité du montant déterminant étant prise en compte pour les deux premiers enfants, les deux tiers pour deux autres enfants et un tiers pour chacun des enfants suivants;

b. le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs; en cas de présentation d'un décompte final des frais accessoires, ni demande de restitution, ni paiement rétroactif ne peuvent être pris en considération; le montant annuel maximal reconnu est de:

1. 13 200 francs pour les personnes seules,
2. 15 000 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI,
3. 3600 francs supplémentaires si la location d'un appartement permettant la circulation d'une chaise roulante est nécessaire.

2 Pour les personnes qui vivent en permanence ou pour une longue période dans un home ou dans un hôpital (personnes vivant dans un home ou un hôpital), les dépenses reconnues comprennent:

a. la taxe journalière; les cantons peuvent fixer la limite maximale des frais à prendre en considération en raison du séjour dans un home ou dans un hôpital; les cantons veillent à ce que le séjour dans un établissement médico-social reconnu ne mène pas, en règle générale, à une dépendance de l'aide sociale;

b. un montant, arrêté par les cantons, pour les dépenses personnelles.

3 Sont en outre reconnus comme dépenses, pour toutes les personnes:

- a. les frais d'obtention du revenu, jusqu'à concurrence du revenu brut de l'activité lucrative;
- b. les frais d'entretien des bâtiments et les intérêts hypothécaires, jusqu'à concurrence du rendement brut de l'immeuble;

c. les cotisations aux assurances sociales de la Confédération, à l'exclusion des primes d'assurance-maladie;

d. le montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins; il doit correspondre au montant de la prime moyenne cantonale ou régionale pour l'assurance obligatoire des soins (couverture accidents comprise);

e. les pensions alimentaires versées en vertu du droit de la famille.

1 Montants adaptés selon l'art. 1 de l'O 19 du 21 sept. 2018 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI, en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO20183535). 2 Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 13 juin 2008 sur le nouveau régime de financement des soins, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO200935176847 ch. I; FF20051911).

1 Les revenus déterminants comprennent:

a. deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, pour autant qu'elles excèdent annuellement 1000 francs pour les personnes seules et 1500 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI; pour les personnes invalides ayant droit à une indemnité journalière de l'AI, le revenu de l'activité lucrative est intégralement pris en compte;

b. le produit de la fortune mobilière et immobilière;

c. 1 un quinzième de la fortune nette, un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse 37 500 francs pour les personnes seules, 60 000 francs pour les couples et 15 000 francs pour les orphelins et les enfants donnant droit à des rentes pour enfants de l'AVS ou de l'AI; si le bénéficiaire de prestations complémentaires ou une autre personne comprise dans le calcul de ces prestations est propriétaire d'un immeuble qui sert d'habitation à l'une de ces personnes au moins, seule la valeur de l'immeuble supérieure à 112 500 francs entre en considération au titre de la fortune;

d. les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI;

e. les prestations touchées en vertu d'un contrat d'entretien viager ou de toute autre convention analogue;

f. les allocations familiales;

g. les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi;

h. les pensions alimentaires prévues par le droit de la famille.

1 bis En dérogation à l'art. 1, let. c, seule la valeur de l'immeuble supérieure à 300 000 francs entre en considération au titre de la fortune lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

a. un couple possède un immeuble qui sert d'habitation à l'un des conjoints tandis que l'autre vit dans un home ou dans un hôpital;

b. le bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'assurance-accident ou de l'assurance militaire vit dans un immeuble lui appartenant ou appartenant à son conjoint. 2

2 Pour les personnes vivant dans un home ou dans un hôpital, les cantons peuvent fixer le montant de la fortune qui sera pris en compte en dérogeant à l'al. 1, let. c. Les cantons sont autorisés à augmenter, jusqu'à concurrence d'un cinquième, ce montant.

3 Ne sont pas pris en compte:

- a. les aliments fournis par les proches en vertu des art. 328 à 330 du code civil³;
- b. les prestations d'aide sociale;
- c. les prestations provenant de personnes et d'institutions publiques ou privées ayant un caractère d'assistance manifeste;
- d. les allocations pour impotents des assurances sociales;
- e. les bourses d'études et autres aides financières destinées à l'instruction;

f. 4 la contribution d'assistance versée par l'AVS ou par l'AI.

4 Le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les allocations pour impotents des assurances sociales doivent être prises en compte dans les revenus déterminants.

1 Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 13 juin 2008 sur le nouveau régime de financement des soins, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO200935176847 ch. I; FF20051911). 2 Introduit par le ch. I 2 de la LF du 13 juin 2008 sur le nouveau régime de financement des soins, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO200935176847 ch. I; FF20051911). 3 RS2104 Introduite par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (6^e révision de l'AI, premier volet), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO20115659; FF20101647).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.